

Arrêté du 10 SEP. 2024

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins blancs AOC pour le département de la Gironde

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs et rosés des AOC Bordeaux et Crémant de Bordeaux, de vins Blancs des AOC Graves et Pessac-Léognan de Gironde ;

Vu la demande présentée complète par la Fédération des Grands vins de Bordeaux et l'Union des Côtes de Bordeaux ;

Vu l'avis du CRINAO Bordeaux Aquitaine réuni en séance plénière le 29 août 2024 et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 6 septembre 2024 ;

Considérant les relevés de maturité et éléments complémentaires présentés à l'appui de la demande ;

Considérant que les pertes de récoltes importantes sur le vignoble, un retard phénologique et une forte hétérogénéité de maturation sur certaines parcelles ont été occasionnés par les accidents climatiques du 1^{er} semestre (gel de printemps, épisodes de grêle) ;

Considérant que les conditions climatiques récentes ont favorisé le développement de pourriture grise, aggravant l'état sanitaire des raisins, en particulier sur les parcelles déjà affaiblies par le mildiou ;

Considérant que ces éléments concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2024 puisse être autorisé ;

Considérant en outre que l'hétérogénéité qualitative de la production nécessitera un fractionnement des opérations d'enrichissement au cas par cas ;

Considérant que la maturité inégale, liée à la multiplicité des cépages plantés notamment en Gironde, et étalée dans le temps implique que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement permettant à ses utilisateurs une grande réactivité ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Gironde pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 SEP. 2024

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Blaye Côtes de Bordeaux	blanc		Gironde	1,5
Francs Côtes de Bordeaux	blanc	sec	Gironde	1,5
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	blanc	sec moelleux	Gironde	1,5
Grave de Vayres	blanc	sec moelleux	Gironde	1,5
Côtes de Bourg	blanc		Gironde	1,5

Annexe 2

**Liste des indications géographiques et Qualités de vins
[et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels
est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

1°) Liste des AOP :

Blaye Côtes de Bordeaux (blanc), Francs Côtes de Bordeaux (blanc sec), Sainte-Foy Côtes de Bordeaux (blanc sec et moelleux), Grave de Vayres (blanc sec et moelleux), Côtes de Bourg (blanc).